



Toulouse, le **30 DEC. 2022**

**Objet :** Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Occitanie – Approbation de la quote-part du S3REnR Occitanie

### Exposé des motifs de la décision

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement pour exposer au public les motifs de la décision d'approbation de la quote-part du nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Occitanie (désigné ci-après par S3REnR).

## **1 Contexte**

### 1.1 La transition énergétique

La France, comme de nombreux pays à travers le monde, s'est engagée dans un processus de transition écologique et énergétique afin de faire face aux menaces croissantes liées au changement climatique, à la raréfaction des ressources fossiles et à la dégradation de la qualité de l'air.

Pour cela, la France s'est dotée, dès les années 2000, d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et amorcer sa transition énergétique avec le Plan national de lutte contre le changement climatique, puis à travers les Plans Climat successifs.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, puis plus récemment, par la loi Énergie Climat adoptée le 8 novembre 2019, la France a réaffirmé son modèle énergétique visant à répondre à « l'urgence écologique et climatique », en impulsant un développement accéléré des énergies renouvelables (EnR) et une sortie progressive des énergies fossiles avec pour objectifs :

- de réduire de 40 % la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici 2030 ;
- d'atteindre « au moins » 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030, en accord avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ; les énergies renouvelables devant représenter à cette date au moins 40 % de la production d'électricité (art. L.100-4 du code de l'énergie).

À la fin 2021, plus de 9 800 MW de production d'énergie renouvelable étaient raccordés sur le réseau électrique en Occitanie. La région est notamment la deuxième en France pour la puissance photovoltaïque raccordée ainsi que pour l'hydroélectricité, la quatrième pour la puissance éolienne.

Le développement des énergies renouvelables en Occitanie devrait s'accélérer dans les prochaines années, conformément aux ambitions de l'État (via la PPE) et de la Région (via le SRADDET<sup>1</sup>), dont l'atteinte des objectifs suppose de tripler voire quadrupler le rythme annuel de développement de la production d'énergie renouvelable.

<sup>1</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

## **1.2 L'objet du S3REnR**

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables en région, la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II »<sup>2</sup>, a confié à Réseau Transport d'Électricité (RTE) l'élaboration du S3REnR, en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, qui sont pour l'Occitanie : Enedis, la Régie Municipale d'Électricité de Saverdun et la Coopérative d'Électricité de Saint-Martin-de-Londres.

Le S3REnR a pour objectifs :

- de mettre à disposition des capacités de raccordement nécessaires à l'accueil des énergies renouvelables dans les territoires de chaque région à un horizon de 10 ans ;
- d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique en optimisant les développements de réseau ;
- de mutualiser, via une quote-part régionale, le financement des créations d'ouvrages électriques entre les porteurs de projets d'énergies renouvelables ; les renforcements d'ouvrages existants étant quant à eux financés par les gestionnaires de réseaux.

Le S3REnR est un exercice de planification des transformations du réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire régional. Il n'est donc pas :

- un instrument de planification des énergies renouvelables ;
- une autorisation pour réaliser les projets d'adaptation du réseau électrique qui y sont prévus, chacun des projets faisant l'objet de son propre processus de mise en œuvre et d'autorisation administrative ;
- une autorisation pour construire les futures installations d'énergies renouvelables, qui font aussi l'objet de leur propre processus de développement et d'autorisation.

Le développement de l'éolien en mer s'inscrit dans le cadre d'appels d'offres nationaux, faisant l'objet de conditions de raccordement prévues par les cahiers des charges inhérents à ces appels d'offres. Le raccordement de cette filière ne relève donc pas du périmètre du S3REnR.

## **1.3 Périmètre d'application**

Selon l'article L. 321-7 du code de l'énergie :

- Le S3REnR est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, après avis des Autorités organisatrices de la distribution concernées dans leur domaine de compétence (article D.321-12 du code de l'énergie). À ce titre, RTE effectue l'évaluation environnementale, la soumet à l'avis de l'Autorité environnementale et répond à cet avis.
- Le préfet de région fixe la capacité globale du S3REnR en tenant compte de la PPE, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du schéma régional en tenant lieu (SRADDET) et de la dynamique de développement des EnR dans la région (article D.321-11 du code de l'énergie).
- RTE notifie le schéma au préfet de région, et à ce titre, il effectue la déclaration en référence à l'article L.122-9 du code de l'environnement.
- Dans les deux mois suivant la transmission du schéma par RTE, le préfet de région approuve la quote-part unitaire définie par le schéma, dont les producteurs seront redevables au titre de leur raccordement au réseau (article D.321-19 du code de l'énergie).

---

2 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Par ailleurs, les modalités d'application de l'article L. 321-7 ont été précisées par divers décrets<sup>3</sup>, à savoir :

- Toutes les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (hors éolien off-shore) entrent dans le cadre du S3REnR, les installations de puissance de raccordement inférieure à 250 kVA étant cependant dispensées du paiement de la quote-part.
- Les producteurs raccordés dans ce cadre sont redevables du coût des ouvrages propres à leur raccordement ainsi que d'une quote-part proportionnelle à la puissance de raccordement de leurs installations, de l'ensemble des coûts prévisionnels des ouvrages à créer en application du schéma, dont les méthodes de calcul sont soumises à l'approbation de la CRE (commission de régulation de l'énergie) et fixées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau (article D.321-14 du code de l'énergie).
- La capacité d'accueil des installations de production entrant dans le cadre des S3REnR est réservée, dès le dépôt de ces schémas auprès des préfets de région, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la décision d'approbation de la quote-part unitaire par le préfet de région (pour les ouvrages existants) ou de la mise en service des ouvrages (pour les ouvrages créés ou renforcés).
- Les gestionnaires de réseaux publics proposent la solution de raccordement sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres, disposant d'une capacité réservée suffisante.
- Dès la publication des S3REnR, les gestionnaires de réseaux engagent les études techniques et financières, puis les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. Les critères déterminant le début des travaux pour la création de nouveaux ouvrages sont précisés dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux.

Le schéma s'applique :

- Pour les gestionnaires de réseau (engagement études et procédures administratives), dès la publication du S3REnR qui a lieu, au plus tard le jour de la publication de la décision d'approbation de la quote-part.
- Pour les producteurs (paiement de la quote-part du schéma lors de la réservation du raccordement), dès la publication de la décision d'approbation de la quote-part (article D.342-2 du code de l'énergie).

## 2 Le S3REnR Occitanie

### 2.1 La construction du schéma

Par courrier du 17 septembre 2019, RTE a informé le préfet de la région Occitanie que l'une des conditions de révision du S3REnR de Midi-Pyrénées, schéma en vigueur depuis le 7 février 2013, était remplie du fait de l'attribution de plus des deux tiers de sa capacité d'accueil globale.

Conformément à l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie, l'atteinte de ce seuil déclenche la mise en œuvre de la procédure de révision du S3REnR. De plus, en application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, le périmètre de cette révision concerne l'ensemble de la région Occitanie, intégrant donc la révision du S3REnR de Languedoc-Roussillon, schéma en vigueur depuis le 23 décembre 2014.

Par courrier du 20 octobre 2020 adressé à RTE, le préfet de la région Occitanie a fixé la capacité globale de raccordement des énergies renouvelables pour le S3REnR Occitanie à 6 800 MW sur les 10 prochaines années. Ce volume prend en compte les enjeux de développement des filières EnR, en cohérence avec la stratégie régionale de Région à Energie POSitive (intégrée dans le SRADDET) et les orientations nationales fixées par la PPE.

Le S3REnR Occitanie a été élaboré par RTE, en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, qui sont pour l'Occitanie : Enedis, la Régie Municipale d'Électricité de Saverdun et la Coopérative d'Électricité de Saint-Martin-de-Londres.

<sup>3</sup> Décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, modifié par le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014, puis par le décret n°2020-382 du 31 mars 2020 (avis de la CRE du 31 janvier 2019)

Au-delà des rencontres et échanges qui ont eu lieu depuis 2018 avec les acteurs du territoire, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité, les différents gestionnaires des réseaux publics d'électricité et les services de l'État en région, le projet de S3REnR Occitanie a fait l'objet d'une concertation préalable du public du 8 avril au 20 mai 2021, d'une consultation réglementaire des parties prenantes du 26 avril au 6 juin 2021 puis d'une consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) du 10 janvier au 11 février 2022.

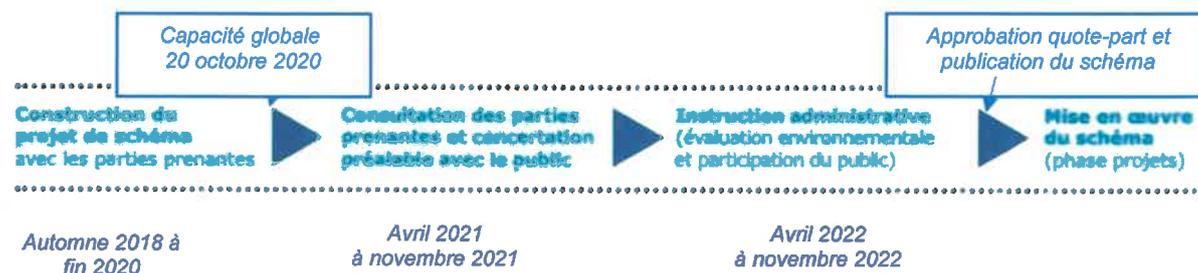
Conformément au code de l'environnement, le projet de S3REnR a également fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale a été adressé par RTE à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis le 22 avril 2022.

L'avis délibéré de la MRAe a été rendu le 8 juillet 2022 et notifié à RTE le 19 juillet 2022. Un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe a été rédigé en septembre 2022 par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

Le projet de S3REnR Occitanie accompagné de son évaluation environnementale a ensuite fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique du 7 octobre au 7 novembre 2022 en vertu de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

À l'issue de ces consultations, le schéma a été finalisé et soumis au préfet de la région Occitanie pour approbation de la quote-part régionale le 2 décembre 2022.

Les différentes étapes de l'élaboration du S3REnR sont résumées sur le schéma ci-dessous :



## 2.2 La détermination du montant de la quote-part

Le principe des S3REnR, défini aux articles L.321-7 et L.342-12 du code de l'énergie, consiste à mutualiser entre les producteurs d'énergies renouvelables le coût des ouvrages créés sur les réseaux publics de transport (incluant les postes de transformation à haute tension des gestionnaires de réseaux de distribution) pour accueillir les énergies renouvelables. Chaque producteur d'énergies renouvelables paie une quote-part de ces travaux au prorata de sa puissance.

Ainsi, les investissements liés à la création de certaines liaisons, de postes ou de transformateurs sur le réseau public de transport d'électricité ainsi que d'équipements au sein des postes sources des gestionnaires de réseaux de distribution sont mutualisés au travers d'une quote-part régionale, payée par les producteurs qui demandent un raccordement au réseau. Cette redevance est due pour toute installation d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 250 kVA dont le raccordement est réalisé sur un poste localisé dans la région.

Une fois approuvée, cette quote-part est appliquée, pour chaque producteur, en proportion de la capacité de puissance installée et vient en sus d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation. Les ouvrages de raccordement propres du producteur pour raccorder son projet sur le réseau de distribution ou directement sur le réseau de transport ne sont en effet pas mutualisés.

Enfin, les investissements liés au renforcement du réseau électrique existant sont payés à travers le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

Le montant de la « quote-part » doit être approuvé par le préfet de région.

## **Méthodologie de calcul de la quote-part**

La méthodologie de calcul de la quote-part du S3REnR est fixée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire du réseau de transport RTE. La DTR fixe de manière plus globale la méthode d'élaboration d'un S3REnR qui doit être menée en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Ainsi, l'identification sur le réseau public d'électricité de la région Occitani, des ouvrages à créer et des ouvrages à renforcer, l'estimation du coût de ces ouvrages ainsi que le calcul de la quote-part du S3REnR ont été réalisés, par les gestionnaires du réseau électrique, selon cette méthodologie.

Les méthodes de calcul du coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution (cf. article L.321-7 du code de l'énergie). En ce sens, RTE a soumis pour approbation à la CRE, les méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des S3REnR, par courrier du 20 novembre 2020.

Le S3REnR Occitanie, et plus particulièrement la quote-part régionale soumise à l'approbation du préfet de région, ont été élaborés conformément à la méthodologie approuvée par la CRE dans sa délibération du 21 janvier 2021.

La quote-part est calculée en prenant en compte le montant total des investissements de création du schéma, le solde des précédents schémas et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le schéma :

$$QP = (\text{Investissements de création du schéma} - \Delta) / \text{Capacité globale d'accueil du schéma}$$

Où  $\Delta$  désigne le solde des schémas antérieurs.

## **Investissements pris en compte dans le calcul de la quote-part**

Sur la base du volume de 6 800 MW de capacité globale de raccordement des énergies renouvelables sur les 10 prochaines années, et des informations sur les gisements potentiels recueillis pendant les phases d'échanges avec les parties prenantes, de consultation et de concertation réglementaire, RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution ont défini des stratégies d'optimisation et de développement des réseaux publics. Ils ont également estimé les coûts de l'ensemble des travaux nécessaires.

Le schéma s'appuie au maximum sur le réseau existant, en l'exploitant au plus près de ses potentialités via les technologies numériques et les moyens de flexibilité (installation d'une 100<sup>e</sup> d'automates et poursuite de la numérisation des équipements de contrôle et de commande). La valorisation des capacités résiduelles et l'optimisation du réseau existant permettent d'offrir environ 45 % des 6 800 MW de capacités d'accueil visées.

Au-delà, il est nécessaire de renforcer certains ouvrages (postes et/ou lignes électriques) et dans certains cas d'en créer de nouveaux, notamment là où le réseau de transport d'électricité est moins dense ou présente des zones de fragilité.

Ainsi, pour mettre à disposition 6 800 MW de capacité d'accueil supplémentaire sur le réseau pour les énergies renouvelables, les adaptations suivantes sont nécessaires :

- augmentation de la capacité de transformation de 84 postes électriques ;
- augmentation de la capacité de transit (hors dispositifs numériques) d'environ 248 kilomètres de liaisons électriques ;
- construction de 15 postes électriques sur de nouveaux sites et extension de 8 postes électriques existants ;
- construction de 239 km de liaisons électriques.

Ces travaux représentent un investissement de 847 M€ aux conditions économiques 2022, dont 585 M€ en créations d'ouvrages (création de liaisons, de postes, de transformateurs) seront pris en charge par les producteurs par le biais du paiement de la quote-part.

Les coûts de renforcements d'ouvrages électriques, estimés à 262 M€, sont à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

### **Montant de la quote-part du S3REnR Occitanie**

En tenant compte de ces montants d'investissement (585 451 k€), du solde des schémas antérieurs de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon (58 134 k€) et des 6 800 MW de capacité globale d'accueil mise à disposition par le schéma, la **quote-part du présent S3REnR Occitanie s'établit à 77,55 k€/MW<sup>4</sup>**.

Bien que plus élevée que celle des deux précédents schémas de Midi-Pyrénées (approuvé le 7 février 2013) et de Languedoc-Roussillon (approuvé le 23 décembre 2014), la quote-part est cohérente avec celles de la plupart des schémas récemment approuvés, et reflète le niveau de saturation du réseau et la dynamique de développement des énergies renouvelables sur le territoire régional.

Comme rappelé ci-avant, la construction du S3REnR Occitanie et in fine la détermination de la quote-part, ont fait l'objet d'une large concertation avec les parties prenantes. Le montant de cette quote-part a été partagé avec les organisations professionnelles de producteurs d'énergies renouvelables, dont ces derniers seront redevables.

De plus, afin d'apprécier au plus juste l'impact de chaque ouvrage sur le montant global de la quote-part, le S3REnR fournit pour chaque projet un indicateur de son coût par mégawatt de capacité d'accueil dégagée. L'analyse de cet indicateur doit toutefois être nuancée en tenant compte des caractéristiques locales du réseau (travaux plus chers dans les secteurs montagneux ou mal desservis) et de la dynamique locale de développement des énergies renouvelables.

### **3 Conclusion**

Le S3REnR Occitanie a été établi dans une logique d'optimisation des solutions électriques et de prise en compte des enjeux environnementaux et des dynamiques de territoires.

Son élaboration, jusqu'à sa finalisation, a largement associé les acteurs de l'énergie et des territoires, ainsi que le public, consulté à deux reprises.

Le S3REnR Occitanie permet de mettre à disposition une capacité d'accueil supplémentaire de 6 800 MW pour le raccordement des EnR à un horizon de 10 ans. Pour ce faire, outre l'optimisation et le renforcement du réseau existant privilégiés pour des raisons économiques et environnementales, il prévoit des créations d'ouvrages électriques mutualisés représentant un volume d'investissements estimé à 585 M€ aux conditions économiques 2022. Compte-tenu de ce montant d'investissements et du solde des schémas antérieurs de 58 M€, le montant de la quote-part régionale du schéma est de **77,55 k€/MW**.

Ce montant a été partagé avec les organisations professionnelles de producteurs d'énergies renouvelables et a fait consensus à l'occasion des consultations réglementaires opérées tout au long du processus de révision.

Grâce à ces investissements planifiés et mutualisés pour adapter le réseau électrique, le S3REnR Occitanie contribue aux objectifs régionaux et nationaux de transition énergétique, ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique via la décarbonation du système électrique.

C'est pour ces raisons que le préfet de région a décidé d'approuver la quote-part régionale du S3REnR Occitanie par arrêté, clôturant ainsi le processus d'élaboration du S3REnR Occitanie.

<sup>4</sup> Il est à noter que les projets d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, qui constituent la majorité des installations photovoltaïques sur toitures, sont exonérés du paiement de cette quote-part.